



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire**

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal de La Rigorne situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, appartenant à la commune de PUISEAUX**
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du conseil municipal de PUISEAUX du 10 décembre 2020 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal d'alimentation en eau potable (AEP) de La Rigorne, situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, parcelle section cadastrale ZL n° 328, appartenant à la commune de PUISEAUX,
- l'autorisation d'utiliser l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 15 septembre 2021, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 2 au 17 novembre 2021 inclus :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal susvisé,
- préalable à la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage communal de La Rigorne, référencé sous le numéro BSS000YEXV, situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, parcelle section cadastrale ZL n° 328, appartenant à la commune de PUISEAUX (dossier n° 45-2021-00097),

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection, du 18 novembre 2011,

VU le rapport du commissaire enquêteur établi le 10 décembre 2021, portant sur l'ensemble des procédures concernées, et ses conclusions motivées et favorables établies le 10 décembre 2021, assorties de deux réserves sur la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 9 février 2022, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la notification à la commune de PUISEAUX de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 24 février 2022,

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par la commune de PUISEAUX,

CONSIDERANT que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage présente des dépassements récurrents en sélénium,

CONSIDERANT que l'eau prélevée ne fait pas l'objet d'un traitement,

CONSIDERANT que la commune de PUISEAUX a, dans son dossier, fait une demande de dérogation pour le paramètre sélénium,

CONSIDERANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDERANT que la commune de PUISEAUX doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage communal susvisé de La Rigorne,

CONSIDERANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce) par le forage AEP susvisé, situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et trois périmètres de protection rapprochée,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage AEP susvisé, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

CONSIDERANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant à la commune de PUISEAUX et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PUISEAUX :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage AEP de La Rigorne susvisé, ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro BSS000YEXV et a pour coordonnées (Lambert 93) :

	Captage de PUISEAUX
X en m	660 536
Y en m	6 790 241
Z en m	102

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et trois périmètres de protection rapprochée qui s'étendent sur le territoire de la commune de PUISEAUX, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale ZL n° 328, propriété de la commune de PUISEAUX. Ce dernier comprend le forage d'exploitation.

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la tête du forage sera réaménagée afin de mettre ce dernier, dans un délai de six mois, en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les aménagements suivants seront notamment réalisés : rehaussement de la tête de forage, installation d'une pompe vide cave, pose d'un capot englobant le haut du tubage, construction d'une margelle entourant l'ouverture du caveau ;

- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 mètres avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage et du portail dans un délai de six mois ;
- la commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite ;
- interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- les produits d'une éventuelle chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs ;
- les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat ;
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- le pacage des animaux est interdit ;
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention. Une plateforme d'accueil d'un groupe électrogène peut être aménagée.

Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre est composé de trois parties dénommées PR1, PR2 et PR3.

Dans les zones PR1, PR2, PR3 :

- est interdite :

- la création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides.

Dans les zones PR1 et PR2 :

A l'intérieur de ces périmètres :

- sont interdits :

- les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques) ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles.

- la prescription suivante doit être respectée :

- les cuves de fioul devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire, dans un délai de deux ans.

Dans la zone PR1 :

A l'intérieur de ce périmètre :

- est interdite :

- la modification du zonage du plan d'occupation des sols (POS) du 24 mai 2000, modifié le 13 novembre 2009.

Dans la zone PR3 :

A l'intérieur de ce périmètre :

- sont interdits :

- les puits et forages atteignant les calcaires de Brie et de Champigny, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;

- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant les installations existantes :

- les cuves de fioul (relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire, dans un délai de trois ans.

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant du captage pour que soient prises les mesures nécessaires.

Périmètre de protection éloignée

Il n'y a pas de périmètre de protection éloignée.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la collectivité pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La collectivité en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 4 - Consommation humaine

La commune de PUISEAUX est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, à des fins de consommation humaine.

Article 5

La commune de PUISEAUX est tenue de :

- réaliser sous six mois une étude en vue de mettre en conformité l'eau distribuée vis-à-vis des pesticides ;
- mettre en œuvre les solutions proposées dans l'étude précitée.

Article 6

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique ;
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la collectivité doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 7 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 – Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques> ;
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès de la mairie de PUISEAUX (place du Martroi, 45390 PUISEAUX) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;

- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de PUISEAUX ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais de la commune de PUISEAUX, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par la mairie de PUISEAUX qui délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de PUISEAUX, bénéficiaire des servitudes, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 9 – Documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme existants ou futurs de la commune de PUISEAUX seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 10 – Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la maire de la commune de PUISEAUX et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2022

**la préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr